

Résolutions de la Conférence Internationale des Femmes Socialistes, tenue à Copenhague les 25 et 26 août 1910 et communiquées au Congrès Socialiste International.

I.

Résolution sur la Finlande.

Les déléguées des femmes socialistes de 16 nationalités différentes, assemblées à Copenhague le 26 août 1910 pour leur deuxième Conférence Internationale, expriment leur profonde indignation du crime perfide que le tzarisme russe est sur le point de perpétrer contre la liberté politique de la Finlande.

Elles apprécient tout particulièrement cette liberté parce qu'à elle est indissolublement liée la forme de suffrage la plus démocratique qui soit au monde, suffrage qui, sur la base d'une chambre législative unique, garantit des droits politiques égaux à tous les adultes majeurs, sans différence de sexe. Dans l'intérêt de la lutte émancipatrice de la classe ouvrière, il est d'autant plus important d'assurer la conservation de ce suffrage qu'il a été conquis par les masses laborieuses conduites par la socialdémocratie, dans une lutte contre deux

ennemis : l'ennemi extérieur : le tzarisme russe, et l'ennemi intérieur : les classes possédantes, par la grève générale politique et révolutionnaire. En conséquence, toute suppression de la liberté politique nationale doit avoir pour suite un asservissement politique particulier de la classe ouvrière du pays.

Pour ces motifs, la deuxième conférence internationale des femmes socialistes envoie ses salutations les plus fraternelles et ses vœux ardents au Parti Social-démocrate de Finlande, qui lutte au premier rang pour le droit politique de ce pays. Mais, comme cette lutte n'est qu'un épisode dans l'histoire de la révolution russe, c'est à celle-ci qu'il appartiendra de rendre à tous les peuples asservis par le tzarisme leur droit à l'autonomie nationale.

II.

Pour le maintien de la paix.

La deuxième Conférence Internationale des femmes socialistes à Copenhague se place, dans la question de la lutte contre la guerre, sur le terrain des résolutions des Congrès Socialistes Internationaux de Paris, de Londres et de Stuttgart. Elle voit les causes des guerres dans les oppositions sociales créées par le système de production capitaliste, et elle n'attend la certitude du maintien de la paix que de l'action énergique et consciente du prolétariat ainsi que du triomphe du socialisme.

Le devoir des femmes socialistes est de collaborer à cette œuvre du maintien de la paix dans l'esprit des résolutions des Congrès Internationaux Socialistes. Dans ce but, nous devons favoriser l'instruction du prolétariat féminin sur les causes de la guerre et de leur fondement — l'ordre capitaliste — et les buts du socialisme; nous devons consolider dans l'ensemble de la classe ouvrière la conscience de la puissance qu'elle peut et qu'elle doit mettre en œuvre dans des circonstances déterminées pour garantir la paix, grâce au rôle qu'elle joue dans la vie économique de la société moderne. Dans ce but, elles ont à veiller à ce qu'elles élèvent leurs enfants de manière à en faire des socialistes et qu'elles agrandissent et augmentent ainsi constamment le prolétariat en lutte, armée de la paix.

III.

Le suffrage des femmes.

La deuxième Conférence Internationale des femmes socialistes confirme la résolution que la première Conférence de Stuttgart de 1907 a votée en matière du droit de suffrage des femmes.

Vu les tentatives incessantes, tendant à berner la grande majorité du sexe féminin par l'introduction d'un suffrage limité et en même temps d'entraver ainsi le prolétariat tout entier en marche sur la route conduisant à la puissance politique, la conférence insiste encore une fois et tout particulièrement sur les principes suivants :

Le mouvement des femmes socialistes de tous les pays repousse le suffrage limité des femmes comme une falsification et une dérision du principe du droit à l'égalité politique du sexe féminin. Il lutte pour l'unique expression vivante et concrète de ce principe : le suffrage général des femmes, attribué à toutes les majeures et qui n'est dépendant ni de la propriété, ni de l'impôt, ni du degré de culture, ni d'autres conditions excluant des membres de la classe ouvrière de la jouissance de ce droit. Elle ne mène pas sa lutte en alliance avec les suffragettes bourgeoises, mais en communauté avec les partis socialistes qui, en général, luttent pour le droit de suffrage comme pour une des réformes les plus importantes au point de vue prin-

ciptiel et pratique pour la démocratisation complète du droit de suffrage.

Vu l'importance croissante que l'émancipation politique du sexe féminin a pour la lutte des classes du prolétariat, la Conférence rappelle ensuite les lignes directrices suivantes :

Les partis socialistes de tous les pays ont pour obligation de lutter énergiquement pour l'introduction du suffrage général des femmes. C'est pour ce motif que particulièrement aussi leurs luttes pour la démocratisation du droit de suffrage dans les organismes législatifs et administratifs de l'Etat et de la commune, doivent être conduites comme des luttes pour le droit du suffrage des femmes qu'ils doivent réclamer et présenter avec insistance dans la propagande comme au parlement. Dans les pays où la démocratisation du droit de suffrage des hommes est déjà fort avancée ou accomplie, les partis socialistes ont à entreprendre la lutte pour le suffrage général des femmes et, en relation avec celle-ci, ils doivent naturellement lutter pour toutes les réformes que nous avons encore éventuellement à réclamer en faveur du prolétariat masculin pour obtenir un droit électoral égalitaire.

Il est du devoir des femmes socialistes de tous les pays de participer, dans la plus grande mesure possible, aux luttes que les partis socialistes ont entreprises pour la démocratisation du droit de suffrage, mais elles doivent également utiliser la même énergie pour que dans ces luttes la demande du droit de suffrage général soit poursuivie sérieusement, conformément à l'importance principielle et aux conséquences pratiques de cette réforme.

IV.

Prévoyance sociale pour femmes et enfants.

La présente Conférence, demandant le transfert, nationalement et internationalement, de tous les moyens de production et d'échange à la propriété collective, déclare qu'il est du devoir de la communauté de veiller à l'existence des femmes enceintes, des femmes accouchées, des nourrissons et des enfants en âge d'école.

La deuxième Conférence Internationale des femmes socialistes de Copenhague demande pour les mères et les enfants les mesures suivantes de protection sociale :

1. — Dans le domaine de la

Législation protectrice du travail.

a) La journée légale de travail de huit heures pour toutes les ouvrières âgées de plus de 18 ans ; la journée de six heures pour les jeunes ouvrières de 16 à 18 ans ; la journée de 4 heures pour les enfants de 14 à 16 ans ; l'interdiction de tout travail industriel aux enfants de moins de 14 ans ;

b) L'interdiction de l'emploi de femmes à des travaux qui, par leur nature, nuisent particulièrement à la santé de la mère et de l'enfant.

c) L'interdiction des méthodes de travail qui mettent spécialement en danger l'organisme de la femme et qui,

par là, ne nuisent pas seulement à celui-ci, mais également à celui de l'enfant;

3. — Dans le domaine communal.

Création d'établissements d'accouchement, d'asiles pour femmes enceintes, accouchées et nourrissons; organisation d'un service de soins à donner à domicile aux femmes accouchées par des infirmières spéciales, octroi de primes aux nourrices aussi longtemps que les mères ne reçoivent pas de subvention pendant la période d'allaitement sur les fonds de l'assurance d'Etat; fourniture de bon lait stérilisé pour nourrissons.

4. — Dans le domaine de l'Etat.

A) Subvention aux assurances contre la maladie et la maternité et aux communes dans le but de leur permettre de réaliser les présentes réformes ;

B) Enseignement tendant à éclairer les femmes sur le juste accomplissement de leurs devoirs de mère en inscrivant l'instruction des soins à donner aux nourrissons au programme des écoles d'adultes obligatoires. Distribution de brochures contenant des instructions sur les soins à donner aux femmes accouchées, sur l'entretien et l'allaitement des nourrissons.

La Conférence demande comme mesure de prévoyance sociale pour l'enfant, en dehors de l'enseignement unitaire, gratuit et laïc, dont la base est l'école développant les capacités de l'enfant pour et par le travail :

A) L'établissement de pouponnières et d'écoles gardiennes laïques ;

b) La création de cantines scolaires, gratuites, accessibles également aux enfants abandonnés et ouvertes pendant tous les jours de vacances ;

d) Pour les femmes enceintes, le droit à la cessation, sans préavis, de tout travail, huit semaines avant l'accouchement ;

e) Pour les accouchées, l'interdiction du travail pendant huit semaines suivant l'accouchement, si l'enfant est vivant, six semaines après le décès de l'enfant, après une fausse couche ou dans le cas où l'enfant meurt pendant ce délai.

2. — Dans le domaine de l'

*Assurance d'Etat contre la maladie
et la maternité.*

a) Subvention obligatoire aux femmes enceintes pendant huit semaines dans le cas où la femme n'a pas d'occupation par cause de grossesse ;

b) Subvention obligatoire aux femmes accouchées pendant huit semaines, si l'enfant est vivant, pendant 13 semaines lorsque la mère sait et veut nourrir elle-même son enfant ; pendant une durée de six semaines, lorsque l'enfant meurt pendant ce délai ou dans le cas de décès de l'enfant ou de fausse couche ;

c) Fixation d'une subvention pour femmes enceintes, accouchées ou nourrices, calculée à un taux correspondant à l'entièreté d'un salaire moyen ;

d) Organisation d'un service obstétrique, de soins médicaux pour femmes enceintes et accouchées par des infirmières capables ;

e) Extension de ces mesures à toutes les ouvrières, y compris les ouvrières agricoles, les ouvrières indus-

trielles à domicile et les servantes, ainsi qu'à toutes les femmes dont les familles ont un revenu inférieur à 6,000 francs.

c) Etablissement d'asiles scolaires où les enfants abandonnés seront soignés au point de vue physique et moral pendant tous les jours de vacances ;

d) Etablissement de jeux de sports et de colonies scolaires pendant les jours de vacances.

e) Etablissement de bains, de bassins de natation et de salles de gymnastique, ainsi que de garderies d'enfants ;

f) Nomination de médecins et de dentistes scolaires ;

g) Création de sanatoria et d'écoles en plein air pour les enfants malades et faibles.
